



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (1<sup>ière</sup> chambre )**  
22 décembre 1999

---

**Etrangers – Situation irrégulière – Mariage avec une belge – Droit de séjour – Conditions – Astreinte**

*Par son mariage avec une belge, l'étranger qui, le jour de son mariage, est en situation irrégulière, acquiert de plein droit le droit au séjour et à la délivrance d'une carte de séjour. L'exigence du passeport et du visa prévue par l'article 41 al.2 de la loi du 15/12/1980 n'existe en effet que pour les étrangers qui entrent en Belgique postérieurement au mariage. En l'espèce, l'Etat belge doit délivrer, sous peine d'astreinte, une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne.*

( A. / B. en présence de C. )

---

(...)

I. Exposé des faits

Attendu que le demandeur, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique le 14/7/98 en sollicitant le statut de réfugié politique;

Attendu qu'au terme de la procédure administrative, ce statut lui a été refusé le 16/8/99 par le C.G.R.A. avec un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours;

Attendu que le demandeur a épousé l'intervenante volontaire, de nationalité belge, à Liège le 28/8/99 et qu'il a introduit immédiatement (30/8/99 et/ou 1/9/99) une demande de séjour en qualité d'époux d'une ressortissante belge; '

Attendu que si le défendeur n'a pas expressément statué sur cette demande, le refus résulte clairement de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 18/10/99;

Attendu que, face à cette situation, le demandeur a introduit la présente procédure; que, connaissant le point de vue du défendeur, le demandeur a anticipé l'ordre de quitter le territoire en lançant citation dès le 24/9/99;

II. Discussion

Attendu que, pour éviter toute équivoque, il convient de préciser que l'objet de l'action n'est pas de voir accorder le droit au séjour, mais de se faire délivrer une carte de séjour concrétisant le droit que le demandeur soutient trouver dans la loi du 15/12/80;

Attendu qu'en vertu de l'article 40, § 6, est assimilé à un étranger C.E. (et bénéficie donc du droit au séjour) le conjoint d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui;

Attendu que ce texte visait, à l'origine, le cas d'un étranger qui épousait un ressortissant belge à l'étranger (ce qui explique l'expression "qui vient s'installer ou s'installe avec lui"); que très logiquement, dans cette hypothèse, l'étranger qui venait s'installer en Belgique devait être porteur des documents prévus à l'article 2 de la loi puisqu'il entrait en Belgique; que cela explique l'article 41, alinéa 2 de la loi et l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 pris en exécution de l'article 42 de la loi;

Attendu que s'il est logique d'exiger les documents prévus à l'article 2 dans le cas d'un étranger conjoint d'un Belge qui vient s'installer en Belgique (puisque'il entre en Belgique), il est absurde de l'exiger d'un candidat réfugié qui, par définition, est déjà entré en Belgique;

Attendu que la production des documents prévus à l'article 2 est une condition à l'entrée sur le territoire belge; que ce stade de la procédure est dépassé pour un candidat réfugié qui a pu entrer en Belgique sans être porteur de ces documents;

Attendu qu'il est, à cet égard, indifférent que le demandeur se soit trouvé en situation irrégulière au jour de son mariage puisque l'article 40, § 6 ne fait aucune distinction; que, par le fait de son mariage avec un Belge, l'étranger acquiert de plein droit le droit au séjour; que cette acquisition automatique n'est pas mentionnée à l'article 40, § 6, mais qu'elle est incontestable à la lecture de l'article 10, 4° qui, lui, prévoit le droit au séjour de plein droit pour le conjoint étranger d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique; qu'il n'est, en effet, pas concevable que le conjoint d'un Belge ait des droits moindres que le conjoint d'un étranger admis à séjourner en Belgique;

Attendu qu'interrogée par le Conseil d'Etat sur une éventuelle discrimination entre ces deux catégories d'étrangers, la Cour d'Arbitrage a répondu par la négative en ce qui concerne la condition de cohabitation réelle et durable en précisant (point B2) que les étrangers ayant épousé un Belge "sont autorisés à séjourner plus de trois mois en Belgique à la seule condition d'être mariés avec un Belge" (c'est le Tribunal qui souligne : arrêt 4/96 du 9/1/96, *J.T.*, 96, p. 188 ) ;

Attendu que le défendeur invoque l'article 41, alinéa 2 de la loi du 15/12/80; qu'il a été expliqué plus haut que l'exigence du passeport et du visa n'existait que pour les étrangers qui entraient en Belgique; que l'alinéa 2 de l'article 41 doit se comprendre à la lecture de l'alinéa 1 qui précise que les documents visés ne sont requis que pour entrer en Belgique;

Attendu que le défendeur fait aussi référence à l'article 61 de l'A.R. du 8/10/81 qui précise que l'étranger visé à l'article 40, § 6 de la loi est mis en possession d'une attestation d'immatriculation (carte de séjour) sur le vu des documents requis pour son entrée; ,

Attendu que cette exigence n'existe que dans l'hypothèse d'une entrée postérieure au mariage (cfr supra); qu'il n'est pas contestable que le demandeur soit entré régulièrement en Belgique; que les documents prévus à l'article 2 de la loi ne pourraient être requis que si le demandeur avait quitté la Belgique ou avait été reconduit à la frontière avant son mariage;

Attendu que si l'article 61 de l'A.R. devait s'interpréter comme le fait le défendeur, son illégalité serait difficilement contestable puisque l'article 42 de la loi n'a pas permis au Roi

d'ajouter des conditions au droit au séjour ou - plus exactement - à l'octroi d'une carte de séjour (voir sur cette question, la jurisprudence du Conseil d'Etat citée par le demandeur et notamment l'arrêt DRAOU du 3/9/99); que cet arrêt précise :

" qu'il se déduit de l'article 42 de la loi que le Roi n'est habilité qu'à fixer les conditions auxquelles la reconnaissance de ce droit est subordonnée ainsi qu'à déterminer les cas et les modalités de la délivrance du titre de séjour; que l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 6" la procédure d'établissement; qu'il découle de l'ensemble de ces dispositions que l'étranger, conjoint d'un ressortissant belge, bénéficie du droit au séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que le Roi ne peut toutefois mettre en oeuvre l'habilitation reçue en restreignant la portée des dispositions légales qui tracent les limites dans lesquelles son pouvoir réglementaire est susceptible de s'exercer";

Attendu que le Tribunal ne pourrait dès lors avoir égard à ce texte en vertu de l'article 159 de la Constitution;

Attendu que la référence à la Directive n° 68/360 est sans pertinence dans la mesure où la législation belge se borne à assimiler l'étranger conjoint d'un Belge à un étranger C.E.; qu'aucune discrimination n'est donc faite ;

Attendu qu'on n'aperçoit d'ailleurs pas, en l'espèce, l'utilité d'un passeport alors que l'identité du demandeur est établie par son mariage et que les autorités belges ne pourraient refuser un visa d'entrée à quelqu'un qui détient, de plein droit, un droit au séjour;

Attendu que le but recherché paraît, en réalité, être d'inciter, par des tracasseries administratives, l'étranger à renoncer à s'installer en Belgique, ce que dénonce aussi le Conseil d'Etat (voir jurisprudence citée par le demandeur);

Attendu que dès l'instant où le demandeur justifie de son mariage avec une Belge, il détient un droit subjectif à la délivrance d'une carte de séjour concrétisant son droit au séjour prévu par la loi; que le défendeur ne possède, en effet, dès cet instant, aucune pouvoir d'appréciation et que sa compétence est liée;

Attendu qu'il convient de réserver à statuer sur la demande de dommages et intérêts afin de permettre aux parties de s'expliquer sur le montant réclamé.

(...)

( Dispositif conforme aux motifs )

p

**Du 22 décembre 1999** – Tribunal civil (1<sup>ère</sup> Ch.)

Siég.: Mr. J. Lamoureux

Greffier: Mme. S. Rahyr

Plaid.: Mes **Andrien** et P. **François**

**N.B.** Ce jugement a été confirmé par la 1<sup>ère</sup> Chambre de la Cour d'appel de Liège le 23/10/2000 ( N° 2000/RG/356 ). La Cour d'appel reconnaît en outre la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour statuer sur le droit subjectif d'un étranger à obtenir la délivrance d'un titre de séjour.

---

Publié par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège 2005 - 030  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège